



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne sur l'étang de Saint Sulpice à Miramas dans le cadre de l' « *enduro carpe* » organisé du 6 au 8 octobre 2023 par l'AAPPMA de Saint Chamas

VU le livre IV Patrimoine Naturel -Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 29 août 2023,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT le règlement spécifique de l' « *enduro carpo* » élaboré par l' Association agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique de Saint Chamas sur le plan d'eau de Saint Sulpice ;

CONSIDÉRANT la consultation du public effectuée du XX au XX ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée du 6 au 8 octobre 2023 sur l'ensemble du Plan d'eau de Saint Sulpice à Miramas, dans le cadre du concours de l'*Enduro Carpe* organisé par l'Association agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Chamas.

La localisation de l'étang est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

La pêche est une pêche sans tuer avec remise à l'eau du poisson.

Le règlement de l'AAPPMA est respecté par les participants dès lors qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le matériel prévu pour cette pêche est la canne à carpe avec moulinet et un hameçon simple par canne.

Les responsables et encadrants du concours présents :

- PEPONAS Laurent, Président de l'AAPPMA, responsable du concours,
- GUERIN Jean-Luc, Trésorier de l'AAPPMA, responsable du concours,
- DEVIN François, Secrétaire de l'AAPPMA, responsable du concours,
- BLACHE Michel, Administrateur de l'AAPPMA, commissaire,
- VOITURIER Frédéric, Administrateur de l'AAPPMA, commissaire,
- CASTELANO Nicolas, Administrateur de l'AAPPMA, commissaire,
- REPIQUET Jean-Paul, Garde particulier de l'AAPPMA, commissaire,
- LEBRETON Gillyan, Bénévole de l'AAPPMA, commissaire,
- BORG Teddy, Bénévole de l'AAPPMA, commissaire.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.436-14 du Code de l'environnement, aucune carpe capturée par un pêcheur à la ligne depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 :

Conformément au Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 7 :

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,

Annexe : Localisation de l'Étang de Saint Sulpice

